N° 155

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1969.

$RAPPORT^{(1)}$

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 904, 939, 951 et in-8º 178.

Sénat: 106, 129 et in-8° 58 (1969-1970).

⁽¹⁾ Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier, Rapporteur, sous le numéro 995 (4° législ.).

⁽²⁾ Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, sénateur, président; Vincent Ansquer, député, vice-président; Marcel Pellenc, sénateur, Guy Sabatier, député, rapporteurs; titulaires: Edouard Charret, Augustin Chauvet, Alain Griotteray, Jacques Richard, Jean-Paul de Rocca Serra, députés; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, Jacques Descours Desacres, Max Monichon, sénateurs; suppléants: Louis Sallé, Roger Fossé, Liévin Danel, Pierre Godefroy, Fernand Icart, Michel Caldaguès, Henri Torre, députés; André Armengaud, Alfred Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, Geoffroy de Montalembert, Joseph Raybaud, Henri Tournan, sénateurs.

Lois de finances rectificatives. — Télécommunications - Banque de France - Electricite - Gaz - Bois - Forêts - Office national des forêts - Sociétés - Vins - Bastia (Cour d'appel).

Mesdames, messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969, s'est réunie au Sénat, le vendredi 19 décembre 1969, sous la présidence de M. Georges Portmann, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Alex Roubert, sénateur, en qualité de président; M. Vincent Ansquer, député, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs: M. Guy Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général de l'Assemblée Nationale, et M. Marcel Pellenc, rapporteur général du Sénat.

A l'issue de l'examen, en première lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1969, six articles demeuraient en discussion. Les travaux de la Commission ont porté seulement sur ces articles qui font l'objet, ci-après, d'un commentaire des rapporteurs.

Les décisions de la Commission mixte paritaire et le texte qu'elle a élaboré figurent à la fin du présent rapport.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier A.

Sociétés de financement des équipements des télécommunications.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

- I. a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements aux télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir. sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications;
- b) Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément;
- c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des Postes et Télécommunications tels qu'ils résultent du Code des P.T.T.;
- d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat;

I. - Cenforme.

- e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisée à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes.
- f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

- II. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes:
- a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie.
- b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 233 sexies du Code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires.
- c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 146 et 216 du Code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires.
- d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F.
- e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du Code général des impôts, est

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

- b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 223 sexies du Code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires.
- c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires.

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par le Sénat.

réduit à 1,40 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.

f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des Postes et Télécommunications pour l'application des articles 1383, 1° et 1400, 2°, du Code général des impôts.

Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du Code général des impôts.

g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des Postes et Télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des Postes et Télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des Postes et Télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du Code général des impôts.

Commentaires. — Deux amendements tendant à la rectification d'erreurs matérielles ont été présentés par la Commission des Finances du Sénat et adoptés par cette Assemblée avec l'accord du Gouvernement : ils ont pour objet de remplacer au paragraphe II de la présente disposition respectivement :

- à l'alinéa b la mention 233 sexies par celle de 223 sexies;
- à l'alinéa c la référence à l'article 146 par celle de l'article 145.

Article 3 bis.

Prélèvement exceptionnel sur les banques.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu:

« IV bis. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujetti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

- « Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Lorsque la surcharge fiscale globale, résultant de l'accroissement du produit commercial brut et de l'institution du prélèvement, sera supérieure à celle qui frapperait, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, un établissement ayant la forme d'une société de capitaux, le prélèvement donnera droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.

« Pour l'application des alinéas précédents, le produit...

... brut

bancaire.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a été complété par le Sénat qui, avec l'accord du Gouvernement, a adopté un amendement présenté par M. Dailly, Sénateur, ayant pour objet l'insertion entre le deuxième et le troisième alinéas du texte voté par l'Assemblée Nationale d'un alinéa nouveau.

Dans l'esprit de l'auteur de la mesure proposée, celle-ci tend à éviter que certains établissements, assujettis au prélèvement exceptionnel et qui n'ont pas la forme de sociétés de capitaux, soient, en raison de leur régime particulier, appelés à verser, du fait du prélèvement, des sommes supérieures à celles mises, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, à la charge d'un établissement ayant la forme d'une société de capitaux.

Il est en outre indiqué que la détermination du produit commercial brut considéré s'effectue selon les critères fixés par le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, ce qui a justifié une modification de pure forme de celui-ci tendant à substituer la référence aux alinéas précédents à celle de « l'alinéa précédent ».

Article 7.

Taxes municipales et départementales sur l'énergie électrique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du Code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1er janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 % pour les départements.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

II. — Sont abrogés, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1° janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

Cesseront d'être perçues à la même date les surtaxes ou majorations de tarifs instituées au profit des collectivités concédantes ou de leurs groupements par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'énergie électrique.

III. - Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen du produit de la taxe sur l'électricité.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Les surtaxes ou majorations de tarifs établies par les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements afin de couvrir leurs charges d'électrification, seront incorporées à partir du 1er janvier 1971 à la taxe visée au paragraphe I du présent article et assimilées à cette dernière quant à son caractère fiscal, l'identité de son assiette et l'uniformité de taux par collectivité ou groupement susvisé. Leurs taux fixés en pour cent seront appliqués en addition de ceux de ladite taxe sans que les taux cumulés puissent excéder le taux limite de taxation visé au paragraphe précédent.

Conforme.

IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ayant institué la distribution d'énergie électrique ou un groupement de ces collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen des ressources résultant de l'application du présent article.

Commentaires. — Cet article a trait à l'unification des taxes et surtaxes assises sur les consommations électriques en basse tension et perçues au profit des collectivités locales.

Lors du débat devant le Sénat le texte a été modifié par le vote de deux amendements.

Le premier substitue une nouvelle rédaction au second alinéa du paragraphe II. Dans le texte du Gouvernement cet alinéa prévoyait que cesseraient d'être perçues, à partir du 1er janvier 1971, les surtaxes ou majorations de tarifs instituées au profit des collectivités concédantes par les cahiers des charges de distribution publique. Le Sénat a estimé que cette disposition risquait de mettre certaines régies départementales dans une situation très difficile et a, en conséquence, prévu que les surtaxes seraient incorporées dans la taxe unifiée.

Le second amendement est une simple conséquence du premier.

Article 10.

Institution d'une taxe sur le défrichement des bois et forêts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

- I. L'article 157 du Code forestier est ainsi rédigé:
- « Art. 157. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.
- « Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.
- « L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du Préfet.
- « Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé. Il est notifié au demandeur qui est invité à présenter

Texte adopté par le Sénat.

I. - L'article 157...

... du Préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration; il est notifié au deman-

ses observations. Le ministre de l'Agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

- « Si, dans les six premiers mois de la notification du procès-verbal au demandeur, le Ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.
- « Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »
- II. L'article 158 du Code forestier est ainsi rédigé:
- « Art. 158. L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire:
- « 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes;
- « 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents;
- « 3° A l'existence des sources et cours d'eau;
- « 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables;
 - « 5° A la défense nationale;
 - « 6° A la salubrité publique;
- « 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code;
- « 8° A l'équilibre biologique d'une région. »
- III. 1. A l'article 163 du Code forestier, les mots: « sa non-opposition », sont remplacés par les mots: « son autorisation ».
- 2. A l'article 164 du Code forestier, les mots: « une déclaration de nonopposition au défrichement », sont remplacés par les mots: « une autorisation de défrichement ».

Texte adopté par le Sénat.

deur qui est invité à présenter ses observations. Le Ministre de l'Agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le Ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

Conforme.

II. — Conforme.

III. - Conforme.

- IV. Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du Code forestier.
- V. Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujetti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du Code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.
- VI. L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

Sont toutefois exemptés :

- les défrichements visés à l'article 162 du Code forestier ;
- les défrichements exécutés en application de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation;
- les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;
- les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant;
- les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966;
- les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des Conseils généraux intéressés.

Texte adopté par le Sénat.

IV. — Conforme.

V. - Conforme.

VI. — L'assiette...

... de cinq

ans;

- les défrichements portant sur des bois qui sont en taillis simple depuis au moins 15 ans et sur les terrains forestiers non susceptibles de recevoir l'aide du Fonds forestier national.
 - les défrichements...

N'entrent pas dans ie champ d'application du présent article:

- 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis;
- 2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes;
- 3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.
 - VII. Le taux de la taxe est fixé à:
- -- 6.000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle;
- 3.000 F par hectare de superficie défrichée, dans les autres cas.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et lorsque ce montant est compris entre 3.000 F et 6.000 F la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 F.

VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la Direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du Directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable. Texte adopté par le Sénat.

. . . annexes

indispensables.

VII. - Conforme.

VIII. - Conforme.

Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

IX. - Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

X. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 % ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

XI. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter du même code.

XII. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

XIII. — La taxe est due pour tout défrichement imposable réalisé à compter du 1° janvier 1970.

Texte adopté par le Sénat.

IX. - Conforme.

X. - Conforme.

XI. - Conforme.

XII. — Conforme.

XIII. — La taxe ne sera pas due pour les défrichements réalisés à compter du 1° janvier 1970 et pour lesquels la demande de défrichement aura été déposée à la sous-préfecture avant le 1° octobre 1969.

Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe sous réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1^{er} juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du Code forestier.

XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

XV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat.

La taxe sera due pour tous autres défrichements imposables et réalisés après le 1° janvier 1970.

Conforme.

XIV. - Conforme.

XV. - Un décret...

... du présent article. Ce décret sera pris après avis du Conseil supérieur de la Forêt et des produits forestiers.

Commentaires. — Le présent article a fait l'objet de quatre modifications par le Sénat dont les trois premières ont été adoptées avec l'accord du Gouvernement : elles concernent :

- le paragraphe I où une nouvelle rédaction des 4° et 5° alinéas a été votée par le Sénat : un délai maximum a été fixé entre la déclaration de défrichement et la notification du procès-verbal de l'enquête. Ce délai imposé à l'administration pour statuer est celui prévu à l'article 157 actuel du Code forestier entre la déclaration et la décision ministérielle, soit dix mois ;
- le paragraphe XIII dont le premier alinéa a été remplacé par deux alinéas nouveaux exemptant de la taxe les défrichements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1970 mais pour lesquels la demande de défrichement a été déposée à l'administration avant le 1^{er} octobre 1969 :
- le paragraphe XV complété in fine en vue d'appeler le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers à donner son avis sur le décret en Conseil d'Etat prévu pour fixer les conditions d'application de la présente disposition.

Un quatrième amendement voté par le Sénat contre l'avis du Gouvernement tend, par l'adjonction d'un 5° alinéa au paragraphe VI de cet article, à exempter du paiement de la taxe les défrichements portant sur les bois en taillis simple depuis au moins quinze ans et sur les terrains forestiers n'ayant pas une vocation forestière suffisante pour bénéficier de l'aide du Fonds forestier national.

Article 10 quater.

Interdiction de la chaptalisation des vins en Corse.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du code général des impôts.

Texte adopté par le Sénat.

1. La cour d'appel...

... des impôts.

2. Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse.

Commentaires. — Le Sénat a adopté avec l'accord du Gouvernement un amendement présenté par MM. Filippi, Giacobbi et Restat, Sénateurs, ayant pour objet l'adjonction d'un deuxième alinéa, rétablissant ainsi le présent article dans la rédaction initiale proposée par le Gouvernement.

Article 23.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat.

Il est ouvert...

...somme totale de 1.168.260.725 F conformément...

...présente loi.

Commentaires. — Le Sénat a décidé (par 111 voix contre 106) et contre l'avis du Gouvernement, de réduire de 15.500.000 F les crédits du titre IV du budget des Affaires étrangères - Coopération en adoptant un amendement présenté par MM. Péridier et Rougeron, Sénateurs ; dans l'esprit de ses auteurs, cette mesure a pour objet de « protester contre l'intervention militaire française du Tchad, décidée sans l'avis du Parlement ».

DECISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier A. La commission a adopté le texte du Sénat. Art. 3 bis. La commission a adopté le texte du Sénat complété par un amendement du Gouvernement autorisant celui-ci à ramener, par décret, au cours de l'année 1970, au taux réduit de la T. V. A., d'une part les livres, d'autre part certains produits alimentaires. Elle tient néanmoins à faire observer que la procédure utilisée en l'espèce par le Gouvernement doit être exceptionnelle car il s'agit de l'introduction d'une disposition nouvelle dans le texte de la Commission mixte paritaire, alors que les deux Assemblées auraient dû en être saisies en première lecture. Par ailleurs, la Commission mixte paritaire a estimé que les décrets devraient être soumis à ratification. Art. 7. La commission a adopté le texte voté par le Sénat.

Art. 10.

La Commission mixte paritaire a décidé d'adopter le texte voté par le Sénat dans tous les paragraphes, à l'exception toutefois du paragraphe VI dont le sixième alinéa a reçu une nouvelle rédaction: celle-ci a pour objet de faire rentrer dans le champ des exemptions les défrichements portant sur des bois et forêts en nature de taillis simple depuis au moins quinze ans à la date du dépôt de la déclaration de défrichement et non susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour une mise en valeur forestière.

La Commission mixte paritaire a, en outre, adopté une modi-
fication de forme au paragraphe III tendant à substituer à l'alinéa 2
de celui-ci le mot « décision » au mot « déclaration ».
Art. 10 quater.
La commission a adopté le texte voté par le Sénat.
Art. 23.

La commission a adopté cet article avec les crédits votés par l'Assemblée Nationale.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PROJET DE LOI

Article premier A.

- I. a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications :
- b) Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément;
- c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des Postes et Télécommunications tels qu'ils résultent du Code des P. T. T.;
- d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat;
- e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes;

f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

- II. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :
- a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie;
- b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 223 sexies du Code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires ;
- c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires ;
- d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F;
- e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du Code général des impôts, est réduit à 1,40 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail;

f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des Postes et Télécommunications pour l'application des articles 1383 (1°) et 1400 (2°) du Code général des impôts.

Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du Code général des impôts.

g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des Postes et Télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des Postes et Télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des Postes et Télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du Code général des impôts.

Art. 3 bis.

- I. L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu :
- « IV bis. Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujetti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.
- « Lorsque la surcharge fiscale globale, résultant de l'accroissement du produit commercial brut et de l'institution du prélèvement, sera supérieure à celle qui frapperait, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, un établissement ayant la forme d'une Société de capitaux, le prélèvement donnera droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.
- « Pour l'application des alinéas précédents, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

- « Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »
- II. Jusqu'au 1^{er} janvier 1971, le Gouvernement est autorisé, à titre exceptionnel, à ramener, par décret en Conseil d'Etat, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :
 - les livres;
- certains produits alimentaires autres que les boissons, actuellement soumis au taux intermédiaire, et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les décrets pris en application du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 7.

I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du Code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1er janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 % pour les départements.

II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédentes ou leurs

groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

Les surtaxes ou majorations de tarifs établies par les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements afin de couvrir leurs charges d'électrification, seront incorporées à partir du 1^{er} janvier 1971 à la taxe visée au paragraphe I du présent article et assimilées à cette dernière quant à son caractère fiscal, l'identité de son assiette et l'uniformité de taux par collectivité ou groupement susvisé. Leurs taux fixés en pour cent seront appliqués en addition de ceux de ladite taxe sans que les taux cumulés puissent excéder le taux limite de taxation visé au paragraphe précédent.

- III. Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.
- IV. Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ayant institué la distribution d'énergie électrique ou un groupement de ces collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen des ressources résultant de l'application du présent article.

Art. 10.

- I. L'article 157 du Code forestier est ainsi rédigé:
- « Art. 157. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.
- « Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la souspréfecture.

- « L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du Préfet.
- « Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration ; il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le Ministre de l'Agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.
- « Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le Ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.
- « Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »
 - II. L'article 158 du Code forestier est ainsi rédigé :
- « *Art. 158.* L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :
- « 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- « 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;
 - « 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;
- « 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;
 - « 5° A la défense nationale;
 - « 6° A la salubrité publique;
- « 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;
 - « 8° A l'équilibre biologique d'une région. »
- III. 1. A l'article 163 du Code forestier, les mots : « sa non-opposition », sont remplacés par les mots : « son autorisation ».
- 2. A l'article 164 du Code forestier, les mots : « une décision de non-opposition au défrichement », sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ».
- IV. Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du Code forestier.

- V. Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujetti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du Code forestier est passible de la taxe cidessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.
- VI. L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

Sont toutefois exemptés:

- les défrichements visés à l'article 162 du Code forestier;
- les défrichements exécutés en application de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation;
- les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;
- les défrichements portant sur des bois et forêts en nature de taillis simple depuis au moins quinze ans à la date du dépôt de la-déclaration de défrichement visée à l'article 157 du Code forestier et non susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour une mise en valeur forestière;
- les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant :
- les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966;
- les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article:

- 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis;
- 2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes;

3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

- 6.000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;
- 3.000 F par hectare de superficie défrichée, dans les autres cas.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et lorsque ce montant est compris entre 3.000 F et 6.000 F la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 F.

VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la Direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du Directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

- IX. Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du Code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.
- X. La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 % ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.
- XI. Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 ter du même code.
- XII. Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.
- XIII. La taxe ne sera pas due pour les défrichements réalisés à compter du 1^{er} janvier 1970 et pour lesquels la demande de défrichement aura été déposée à la sous-préfecture avant le 1^{er} octobre 1969.

La taxe sera due pour tous autres défrichements imposables et réalisés après le 1^{er} janvier 1970.

Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe sous réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1^{er} juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du Code forestier.

XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

les conditions d'application du présent article. Ce décret sera pris après avis du Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers.
Art. 10 quater.
1. — La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du Code général des impôts.
2. — Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse.

Art. 23.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 F, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

ÉTAT LÉGISLATIF ANNEXÉ

ETAT A

(Art. 23 du projet de loi.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTERES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)			
Affaires étrangères (coopération)	»	541.495	57.975.626	58.517.121
Totaux pour l'état A	205.000.000	273.906.417	704.854.308	1.183.760.725